



**TRIBUNAL NEUTRE**

Case postale  
1014 Lausanne

Réf. : TN F2/2014

**Arrêt du 18 février 2015**

Composition : MM. Claude-Emmanuel Dubey, président, Raymond Didisheim, Christophe Piguet et Jean-Yves Schmidhauser, juges, et Alain Thévenaz, juge suppléant.

Parties : **X**\_\_\_\_\_, dont le conseil est l'avocat Jacques Michod, rue de Bourg 8, à 1002 Lausanne,

**Y**\_\_\_\_\_, à ...,

**Z**\_\_\_\_\_, à ...,

contre

**A**\_\_\_\_\_, à ..., et

**Ministère public du Canton de Vaud**, Division affaires spéciales, contrôle et mineurs, avenue Longemalle 1, à 1020 Renens.

Objet : recours formé par **X**\_\_\_\_\_, **Z**\_\_\_\_\_ et **Y**\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de classement rendue le 22 avril 2014 par le Ministère public du canton de Vaud, dans l'enquête instruite contre **A**\_\_\_\_\_ sous n°PE.00.

\* \* \* \* \*

Vu l'ordonnance de classement rendue le 22 avril 2014 par le Ministère public central, Division affaires spéciales, contrôle et mineurs, du canton de Vaud, libérant A\_\_\_\_\_ de l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et viol (cause enregistrée sous la référence PE.00) ;

vu les recours déposés les 30 avril et 5 mai 2014 par X\_\_\_\_\_, d'une part, et Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, d'autre part ;

vu le courrier du 30 mai 2014, par lequel la Cour administrative du Tribunal cantonal vaudois (ci-après : Tribunal cantonal) a transmis à la cour de céans la cause PE.00, invoquant spontanément un motif de récusation touchant l'ensemble des juges du Tribunal cantonal ;

vu le courrier du 11 juin 2014, par lequel la cour de céans a transmis à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (ci-après : Tribunal pénal fédéral) le dossier de la cause PE.00 pour qu'elle statue sur la récusation spontanée du Tribunal cantonal ;

vu la décision du Tribunal pénal fédéral du 21 novembre 2014 admettant la récusation du Tribunal cantonal ;

vu la communication de la cour de céans aux parties du 3 décembre 2014 leur indiquant que la procédure se poursuit devant elle en application de l'art. 4a al. 3 LVCP; ;

vu les courriers des 11 et 12 décembre 2014 de X\_\_\_\_\_, d'une part, et de Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, d'autre part, par lesquels les prénommés déclarent retirer leurs recours des 30 avril et 5 mai 2014 ;

vu les déterminations du Ministère public du canton de Vaud du 7 janvier 2015, qui demande au Tribunal neutre de (1) prendre acte du retrait des recours, (2) constater que l'ordonnance de classement est définitive et (3) laisser à la charge de l'Etat les frais de recours, y compris ceux mis à la charge du canton de Vaud par le Tribunal pénal fédéral ;

vu la lettre de A\_\_\_\_\_ du 2 février 2015, qui requiert l'octroi d'une indemnité complémentaire de CHF 4'200.- pour ses frais de défense et d'une indemnité complémentaire de CHF 2'000.- pour tort moral ;

vu les pièces du dossier ;

considérant que les recours ont été retirés en temps utile et rendent la procédure sans objet, l'ordonnance de classement querellée entrant en force (art. 437 al. 1 let. b CPP) ;

considérant que A\_\_\_\_\_ demande l'allocation d'une indemnité complémentaire de CHF 4'200.- pour ses frais de défense pénale,

|

qu'en vertu de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie, ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité en cas de privation de liberté (let. c),

que l'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 CPP suppose que tant le recours à un avocat que l'activité déployée par celui-ci sont justifiés (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.4),

qu'en l'espèce, la gravité des faits reprochés au prévenu et la complexité de l'affaire ont rendu nécessaire le recours à un avocat,

qu'en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité, les principes applicables en la matière sont énoncés à l'art. 26a du Tarif vaudois des frais de procédure et indemnités en matière pénale (TFIP ; RSV 312.01.3),

qu'aux termes de cette disposition, l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (art. 29a al. 2 TFIP),

que le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de CHF 250.- au minimum et de CHF 350.- au maximum pour l'activité déployée par un avocat (art. 26a al. 3 TFIP),

que dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à CHF 400.- (art. 26a al. 4 TFIP),

qu'en l'espèce un tarif horaire de CHF 350.- peut être admis au vu de l'expérience du mandataire du prévenu et de la complexité de l'affaire,

qu'au demeurant, le tarif horaire de CHF 350.- avait aussi été retenu par le Ministère public dans son ordonnance de classement,

que s'agissant du temps consacré à l'exercice de son mandat, le conseil de A\_\_\_\_\_ indique avoir accompli 12 heures de travail depuis la reddition de l'ordonnance de classement,

qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute ce nombre, qui paraît plausible,

qu'en conséquence, l'indemnité allouée au prévenu pour ses frais de défense pénale depuis la date du dépôt des recours à ce jour peut être fixée à CHF 4'200.-, soit 12 heures au tarif de CHF 350.-,

que A\_\_\_\_\_ est domicilié à l'étranger,

que la prestation de services dont il a bénéficié n'est pas assujettie à la TVA, (art. 18 al. 1 et 8 al. 1 LTVA),

qu'il n'y a donc pas lieu d'ajouter à l'indemnité allouée un montant au titre de la TVA ;

considérant que A\_\_\_\_\_ demande l'allocation d'une indemnité complémentaire de CHF 2'000.- pour le tort moral subi,

qu'il fait valoir que les accusations sévères portées contre lui dans le recours formé par X\_\_\_\_\_ ont ravivé les souffrances qu'il avait subies ainsi que la crainte de voir divulguée l'existence d'une procédure pénale infondée,

que pour la procédure ayant précédé l'ordonnance de classement, le Ministère public a alloué au prévenu une indemnité pour tort moral de CHF 2'000.-, après avoir relevé que si les accusations portées contre le prévenu étaient graves, ce dernier n'avait pas subi de détention injustifiée, mis à part une garde à vue de 48 heures et deux perquisitions à son domicile,

qu'il convient de se demander si le dépôt du recours ainsi que le temps qui s'est écoulé depuis lors justifient l'octroi d'une indemnité complémentaire,

qu'en l'absence de mesures de contrainte, il incombe au prévenu de prouver une atteinte psychique ou un tort causé à sa réputation ou à sa vie familiale (Laurent Moreillon, Aude Parein-Reymond, Petit Commentaire du CPP, 2013 Helbing & Liechtenhahn Bâle, note 24 ad art. 429 CPP),

que le prévenu n'indique pas avoir fait l'objet d'une campagne de dénigrement ou avoir été lésé par la divulgation à des tiers de l'existence des recours ou de leur contenu,

qu'en conséquence, il ne se justifie pas d'allouer au prévenu une indemnité complémentaire pour tort moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP ;

considérant que les frais de la procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure (art. 423 CPP),

que, selon l'art 428 al. 1 CPP, qui déroge à l'art. 423 CPP, les frais de recours sont mis à la charge de la partie qui succombe,

que la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP),

que le Ministère public conclut toutefois à ce que les frais de recours, y compris ceux de CHF 500.- mis à la charge du canton de Vaud par le Tribunal pénal fédéral, soient supportés par l'Etat,

que le retrait des recours est intervenu avant que les parties intimées ne se fussent déterminées,

qu'il a permis de mettre fin à une procédure douloureuse pour le prévenu et les plaignants,

qu'au vu de l'ensemble des circonstances, les frais de recours peuvent exceptionnellement être laissés à la charge de l'État ;

le **Tribunal neutre**,

appliquant les art. 386 al. 2 let. b, 428 al. 1, 429 al. 1 et 437 al. 1<sup>er</sup> let. b CPP, et 26a TFIP,

**prononce :**

- I. Il est pris acte du retrait des recours.
- II. Il est constaté que l'ordonnance de classement est définitive.
- III. Les frais des recours sont laissés à la charge de l'Etat de Vaud.
- IV. Il est alloué à A\_\_\_\_\_ un montant de CHF 4'200.- à titre d'indemnité supplémentaire pour ses frais de défense.
- V. Il n'y a pas lieu d'allouer à A\_\_\_\_\_ une indemnité complémentaire à titre de réparation du tort moral.

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud

Le Président :

Un juge :

Claude-Emmanuel Dubey

Christophe Piguet

|

Du :

Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint.

Indication des voies de droit:

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours en matière pénale s'exerce aux conditions des art. 78 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal doit être invoquée et motivée par le recourant.